

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° A-2018- 1463

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° A-2018-616 du 20 avril 2018 par lequel Monsieur LE QUI a été autorisé à installer une terrasse sur le domaine public au droit de son commerce « ANH DAO Traiteur » sis 12, place aux Herbes à Draguignan pour une superficie de 12 m² ;

Considérant que le service communal du domaine public a constaté que cette superficie ne correspondait pas à la réalité de l'occupation faite par Monsieur LE QUI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'article 1 de l'arrêté n° A- 2018-616 du 20 avril 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Lan LE QUI, propriétaire de l'établissement ANH DAO TRAITEUR sis 12, Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de son commerce, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation consiste en une emprise au sol de 20 m² (4 m de façade/5 m de profondeur) pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, constituée par une tente sur poteau qui occupe 20 m² de surface mais dont 4 m² sont inutilisables du fait du positionnement sur celle-ci de l'installation communale du moteur de la fontaine de la place aux Herbes soit une occupation réelle de 16 m², qui se transforme en terrasse ouverte du 1^{er} juin au 30 septembre pour une occupation totale de 20 m² (installation de tables et chaises hors tente soit sur 4 m de façade et 1 m de profondeur).

- un panneau publicitaire sur voirie d'1 m²

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le mobilier installé sur la terrasse devra être retiré chaque soir à la fermeture du commerce.

Par ailleurs, Monsieur Lan LE QUI doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de cette dernière.

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté n° A-2018-616 du 20 avril 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 18.09.18

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,



[Handwritten signature in blue ink]
CHRISTINE NICCOLETTI